

FLASH SOCIAL : 06.2020

Rembourser les frais « domicile – lieu de travail » grâce au forfait « mobilités durables »

En résumé : le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager le recours à des transports plus propres et moins coûteux, en permettant aux entreprises de prendre en charge les déplacements domicile-travail de leurs salariés effectués notamment à vélo, en covoiturage ou encore grâce à des engins de location ou en libre-service.

En effet, rappelons que toutes les entreprises ont l'obligation de rembourser une partie des frais de transport public exposés par leurs salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Elles ont également la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de transport personnel engagés par les salariés pour ces mêmes trajets. C'est dans ce cadre qu'a été créé le forfait « mobilités durables » qui permet à l'employeur de verser jusqu'à 400 € par an, exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, aux salariés se rendant au travail à l'aide de transports alternatifs moins polluants. Ce dispositif est entré en vigueur depuis le 11 mai 2020 (Décret 2020-541 du 9-5-2020 : JO 10)

LES MODES DE TRANSPORT CONCERNES

Le forfait « mobilité durable » permet à l'employeur de prendre en charge, tout ou partie des frais de déplacement domicile / lieu de travail, engagés par ses salariés avec les moyens de transport suivants :

- Cycle personnel mécanique ou à assistance électrique,
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- En transports publics de personnes (hors cas des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 %, exemple : titres de transport à l'unité),
- À l'aide d'autres services de mobilité partagée. Il s'agit de la location ou de la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques ou non et d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes) ; ainsi que des services d'auto-partage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

LES MODALITES DE MISE EN PLACE

La mise en place du forfait « mobilités durables » est facultative pour l'entreprise.

Elle se fait par accord d'entreprise (à défaut par accord de branche) ou, en l'absence d'accord, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe dans l'entreprise.

L'accord définit : le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais de transports concernés.

Lorsque l'employeur décide la mise en place du forfait « mobilités durables », il doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés éligibles, selon les mêmes modalités.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Le forfait « mobilités durables » est versé sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet. Il est réputé utilisé conformément à son objet si l'employeur recueille auprès du salarié, pour chaque année civile, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatif à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement visés par le dispositif.

Les salariés à temps partiel employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50 % de la durée légale hebdomadaire du travail (soit 17,5 h) bénéficient du forfait « mobilités durables » dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet. Pour les autres la prise en charge est proratisée par le rapport « nombre d'heures travaillées/17,5 h ».

Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise n'assurant pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié, peut prétendre au forfait « mobilités durables » pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

La prise en charge du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux transports publics.

LES FRAIS DE CARBURANT (RAPPEL)

L'employeur peut également prendre en charge tout ou partie des frais de carburant (ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène) engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge ne concerne que les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel :

- soit parce que leur résidence habituelle ou leur lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service public de transport régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire,
- soit parce que l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable en raison des horaires de travail qui ne permettent pas d'utiliser les transports en commun.

Cette prise en charge est facultative mais doit être faite pour l'ensemble du personnel pouvant y prétendre, selon les mêmes modalités.

Elle n'est pas cumulable avec le remboursement obligatoire des frais de transport public, ni avec l'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

Le forfait « mobilités durables » supprime et remplace l'indemnité kilométrique vélo.

Toutefois les employeurs qui, au 11 mai 2020 versaient cette indemnité kilométrique vélo peuvent continuer de le faire. Ce versement est alors assimilé au versement du forfait « mobilités durables ».

LE REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les sommes versées par l'employeur au titre des frais de carburant et du forfait « mobilités durables » sont exonérées de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu dans une limite globale de 400 € par salarié et par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant.

Lorsque la prise en charge du forfait « mobilités durables » est cumulée avec la prise en charge des frais de transport collectif, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut pas dépasser 400 € par an ou le montant de la prise en charge des transports en commun si elle excède déjà ce montant.

NEGOCIATION OBLIGATOIRE

Pour les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'un délégué syndical et dont au moins 50 salariés sont employés sur un même site, la mobilité entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail est désormais intégrée aux thèmes de la négociation obligatoire de la qualité de vie au travail.

Il s'agit notamment de négocier sur des mesures visant à réduire le coût de la mobilité en incitant à l'usage des modes de transport vertueux et/ou par la prise en charge des frais de transport personnel (frais de carburant ou forfait « mobilités durables »).

À défaut d'accord sur la mobilité, les entreprises devront élaborer un « plan de mobilité employeur » sur leurs différents sites pour améliorer la mobilité de leur personnel.

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.

Retrouvez l'ensemble de nos informations sociales :
<http://www.rsm.global/france/fr/insights/flash-social>

Portez-vous bien, l'équipe RSM

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.